

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE**

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'arrêté permanent n°15-1187 en date du 9 avril 2015 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers d'entretien courant de la chaussée et de ses dépendances situés hors agglomération,  
VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n°23-1918 en date du 18/07/23 portant délégations de signature,  
VU la demande de l'entreprise AB Travaux en date du 22/08/23 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de murs, longrine et parapet sur RD987 sur la RD n°987,  
SUR proposition de Monsieur le Chef de l'UTCD de Saint Chély-Aumont en date du 22/08/23.

**AUTORISE**

ARTICLE 1 : L'entreprise sus visée à mettre en place la signalisation réglementaire relative aux restrictions de circulations définies et précisées à l'article 2 de la présente autorisation, conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 15-1187 en date du 9 avril 2015 également sus visé.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront du lundi 28 août 2023 au mercredi 27 septembre 2023.

Durant cette période, sur la RD n°987 entre le PR 39+680 et le PR 40+090, sur la commune de Saint Alban sur Limagnole :

- une **INTERDICTION DE DOUBLER** sera instituée sur la section,
- la vitesse sera **LIMITÉE à 50 km/h**,
- la circulation pourra être **mise en ALTERNAT** au moyen de feux tricolores instituant un sens prioritaire.

ARTICLE 3 : La signalisation devra être conforme aux prescriptions de la fiche n° CF24 du guide du SETRA « Signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (manuel du chef de chantier) – Edition 2000 ».

ARTICLE 4 : **La présente autorisation ne vaut pas autorisation de voirie.**

Les travaux réalisés devront respecter les prescriptions techniques du Département précisées dans la commande du Conseil départemental n° U4/2022/02 en date du 12/04/2022.

ARTICLE 5 : La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sur le site du chantier par l'entreprise. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 6 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification." *le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*."

Mende, le 23/08/2023  
Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur des Routes  
Grégory ROCHETTE



Diffusion : Entreprise, commune(s) concernée(s), Gendarmerie et SDIS